

Ordonnance relative à la recapitalisation de l'UBS SA

du 15 octobre 2008

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 184, al. 3, et 185, al. 3 de la Constitution¹,

arrête:

Art. 1 Principe

¹ La Confédération participe jusqu'à un montant maximal de 6 milliards de francs à la recapitalisation de l'UBS SA.

² A cet effet, elle souscrit et libère un emprunt de l'UBS SA à convertir obligatoirement en actions.

Art. 2 Conditions

La participation de la Confédération est soumise aux conditions suivantes:

- a. les mesures privées de recapitalisation échouent ou s'avèrent insuffisantes;
- b. la Banque nationale suisse accorde une aide complémentaire pour le maintien de la liquidité;
- c. une participation appropriée de la Confédération est prévue si la valeur de l'UBS SA s'apprécie sur le marché, et
- d. l'UBS SA s'engage à respecter les injonctions du Conseil fédéral en matière de gouvernement d'entreprise.

Art. 3 Administration

Le Département fédéral des finances administre:

- a. après la souscription: l'emprunt;
- b. après la conversion: les actions.

Art. 4 Autorisation de crédit

Le Conseil fédéral décide des crédits d'engagement et des crédits budgétaires par le biais d'une procédure d'urgence au sens des art. 28 et 34 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances².

RS 611.055

¹ RS 101

² RS 611.0

Art. 5 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 15 octobre 2008 à 18 heures.³

² Elle a effet jusqu'à son remplacement par une loi fédérale, mais au plus tard jusqu'à l'exécution complète des transactions prévues à l'art. 1, al. 2.

15 octobre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

³ La présente ordonnance a été publiée le 16 oct. 2008 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).